



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.5/50/L.57  
30 mai 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquième session  
CINQUIÈME COMMISSION  
Point 168 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DE L'ADMINISTRATION TRANSITOIRE DES NATIONS UNIES POUR  
LA SLAVONIE ORIENTALE, LA BARANJA ET LE SREM OCCIDENTAL

Projet de résolution présenté par le Vice-Président à l'issue  
de consultations officieuses

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental<sup>1</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,

Rappelant la résolution 1037 (1996) du Conseil de sécurité en date du 15 janvier 1996 par laquelle le Conseil a institué l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental pour une période initiale de 12 mois,

Rappelant également sa décision 50/481 du 11 avril 1996 relative au financement de l'Administration transitoire,

Réaffirmant que les dépenses relatives à l'Administration transitoire sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par l'Administration transitoire, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

---

<sup>1</sup> A/50/696/Add.4 et Corr.1 et A/50/909.

<sup>2</sup> A/50/903/Add.1.

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Administration transitoire des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

2. Remercie les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

3. Prie instamment tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de l'Administration transitoire pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental;

4. Souscrit aux observations et recommandations contenues dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

5. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Administration transitoire soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

6. Décide d'ouvrir un crédit d'un montant brut de 94 269 700 dollars (soit un montant net de 93 073 300 dollars) aux fins du fonctionnement de l'Administration transitoire pour la période allant du 15 janvier au 30 juin 1996, y compris le montant brut de 29 500 000 dollars (soit un montant net de 29 037 100 dollars) correspondant aux dépenses autorisées pour la période allant du 15 janvier au 31 mai 1996 en vertu des dispositions de sa résolution 50/481, et prie le Secrétaire général de créer un compte spécial pour l'Administration transitoire, comme il est dit au paragraphe 46 de son rapport<sup>3</sup>;

7. Décide également, à titre d'arrangement spécial, et compte tenu du montant brut de 29 500 000 dollars (soit un montant net de 29 037 100 dollars) déjà réparti conformément à sa décision 50/481, de répartir entre les États Membres un montant supplémentaire brut de 64 769 700 dollars (soit un montant

---

<sup>3</sup> A/50/696/Add.4 et Corr.1.

net de 64 036 200 dollars) pour la période allant du 15 janvier au 30 juin 1996, en tenant compte de la composition des groupes indiqués aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995 et 50/224 du 11 avril 1996 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts établi pour l'année 1996 établi dans sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et sa décision 50/451 A du 22 décembre 1995;

8. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 7 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts correspondant au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel, soit 733 500 dollars, approuvé pour la période allant du 15 janvier au 30 juin 1996;

9. Note que le Secrétaire général a estimé que le coût de l'entretien de l'Administration transitoire du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997 s'élevait à un montant brut de 284 776 500 dollars (soit un montant net de 275 350 500 dollars);

10. Décide d'ouvrir un crédit d'un montant brut de 140 484 350 dollars (soit un montant net de 136 087 550 dollars) aux fins du fonctionnement de l'Administration transitoire pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1996, y compris le montant de 3 440 050 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, ledit montant devant être mis en recouvrement auprès des États Membres à raison d'un montant mensuel brut de 23 414 100 dollars (soit un montant net de 22 681 300 dollars) conformément à l'arrangement prévu dans la présente résolution;

11. Décide également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 10 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts correspondant au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel, soit 4 396 800 dollars, approuvé pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1996;

12. Demande que soient apportées pour l'Administration transitoire des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

13. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental".